DÉCRET

N.° 1865.

Case
Folio
FRC
23183

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Brumaire an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde des Récompenſes à ceux qui découvriront des matières d'or, d'argent, & des diamans enfouis ſous terre, ou cachés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de sûreté générale & de ſurveillance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout métal d'or & d'argent monnoyé ou non monnoyé, les diamans, bijoux, galons d'or & d'argent, & tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découvert ou qu'on découvrira enfouis dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées & autres lieux ſecrets, ſont ſaiſis & confiſqués au profit de la République.

II.

Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets, recevra le vingtième de leur valeur en aſſignats.

III.

La Convention nationale autoriſe ſon comité de ſûreté générale à verſer au tréſor public le produit de tout ce qui a été ſaiſi & apporté juſqu'à ce jour audit comité, en ſuivant le mode déterminé par les articles ci-après.

IV.

Les effets & l'or & argent ſaiſis juſqu'à ce jour & qui pourront l'être à l'avenir, ſoit de l'autorité des repréſentans du peuple, ſoit par les comités révolutionnaires, ſoit par les commiſſaires munis des pouvoirs du comité de ſûreté générale, ſeront envoyés d'abord audit comité, avec les procès-verbaux de capture & les inventaires.

V.

Le comité de ſûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers ſuſpects, les faux aſſignats, s'il y en a, & les pièces de conviction, lorſqu'il ſe trouvera des prévenus ſuſceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

VI.

L'or & argent, vaiſſelle, bijoux & autres effets quelconques, ſeront envoyés ſur-le-champ avec les inventaires au comité des inſpecteurs de la ſalle, qui fera paſſer ſans délai les eſpèces monnoyées à la tréſorerie nationale, & l'argenterie à la monnoie.

VII.

A l'égard des bijoux, meubles & autres effets, ils ſeront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui

en fera paſſer le produit à la tréſorerie, & en rendra compte à la Convention nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 brumaire, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident;* FRECINE & PHILIPPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-troiſième jour de brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.